



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

N° Spécial

09 Juin 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT du 09 Juin 2022

SOMMAIRE

| Arrêtés | Date | DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS | Page |
|-------------------------|-------------|---|-------------|
| DRIEAT-IF N°2022-079 | 29.05.2022 | Arrêté relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine pour la campagne 2022-2023. | 3 |
| DRIEAT-IF N°2022-081 | 29.05.2022 | Arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. | 6 |

ARRÊTÉ N°2022-DRIEAT-IF/079
relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine pour
la campagne 2022-2023

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0427 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2022-2023 :

du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--------------------------------|--------------------------|--|
| Gibier sédentaire | | | |
| - Chevreuil (1) | 1 ^{er} juin 2022 | 28 février 2023 | (1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement). (3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février. |
| - Sanglier (2) | 1 ^{er} juin 2022 | 31 mars 2023 | |
| - Cerf (1) | 1 ^{er} septembre 2022 | 28 février 2023 | |
| - Lapin | 18 septembre 2022 | 28 février 2023 | |
| - Lièvre | 18 septembre 2022 | 27 novembre 2022 | |
| - Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 18 septembre 2022 | 27 novembre 2022 | |
| - Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 18 septembre 2022 | 31 janvier 2023 | |
| - Faisan (3) | 18 septembre 2022 | 31 janvier 2023 | |
| Gibier d'eau | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel | |
| Oiseaux de passage | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel | |

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 18 septembre 2022 au 31 octobre 2022 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1^{er} novembre 2022 au 15 janvier 2023 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2023 au 28 février 2023 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :
1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil
Heure légale du chef-lieu du département
Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :
2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil
Heure légale du chef-lieu du département
Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

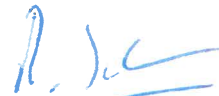
Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 29 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature et paysage,



Robert SCHOEN



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2022-DRIEAT-IF/081

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0427 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département des Hauts de Seine, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

| Espèces concernées | Périodes de destruction | Formalités | Lieux | Conditions spécifiques de destruction |
|--------------------|---|---|--|--|
| SANGLIER | - du 1 ^{er} au 31 mars 2023 | sur autorisation préfectorale individuelle | sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles | destruction à l'affût, à l'approche ou en battue. Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé |
| | - du 1 ^{er} juin 2022 au 14 août 2022 | | | |
| | - du 15 août 2022 à l'ouverture générale | sans autorisation préfectorale | en tous lieux | |
| LAPIN de GARENNE | - du 15 août à l'ouverture générale | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan | sur les cultures sensibles et à leur proximité | destruction devant soi ou en battue. |
| | - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023 | | | |
| PIGEON RAMIER | - du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2022 | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan | sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères | Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement |
| | - du 1 ^{er} mars au 30 juin 2023 | | | |
| | - du 21 février au 28 février 2023 | Sans formalité | En tout lieu | |

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Vincennes, le 29 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature et paysage



Robert SCHOEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>